
Projet de décret de M. Legrand au nom des comités des rapports, des recherches et ecclésiastique, sur les mesures à prendre à l'occasion des troubles survenus dans différents départements par le fait des prêtres non conformistes, lors de la séance du 4 août 1791

Jérôme Legrand

Citer ce document / Cite this document :

Legrand Jérôme. Projet de décret de M. Legrand au nom des comités des rapports, des recherches et ecclésiastique, sur les mesures à prendre à l'occasion des troubles survenus dans différents départements par le fait des prêtres non conformistes, lors de la séance du 4 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 183;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_11953_t1_0183_0000_2

Fichier pdf généré le 05/05/2020

en se retirant, assuré la tranquillité de notre dé-livération.

M. Goupilleau. On peut aller de suite aux voix sur cette motion très simple :

« Tout membre de l'Assemblée qui protestera contre les décrets sera déchu de ses fonctions de député ».

M. de Montlosier. En ce cas, nous n'avons qu'à sortir dès ce moment.

M. Malouet. J'appuie la motion de M. Goupilleau. Il est très important que l'Assemblée s'occupe enfin de l'examen de la question des protestations et qu'elle fasse connaître, par sa décision, la différence qu'il y a entre protester de désobéissance aux lois et déclarer les motifs que l'on peut avoir de ne pas approuver une loi. (*Murmures.*)

M. Legrand, rapporteur. J'observe à l'Assemblée que le projet de décret que je viens de lui lire ne contient que les dispositions relatives aux départements du Nord et du Pas-de-Calais ; si l'Assemblée le trouve bon, je lui demande, avant qu'on n'accorde la parole, de me permettre de lui lire notre second projet de décret qui contient les mesures générales applicables à tous les départements.

(L'Assemblée consultée décrète que le rapport sera continué.)

M. Legrand, rapporteur. Messieurs, voici les mesures générales, que vous présentent vos comités, pour les autres départements du royaume.

« Art. 1^{er}. Tous les évêques dont les sièges ont été supprimés ou qui ont été remplacés en exécution de la loi du 26 décembre dernier, tous les ci-devant grands-vicaires qui n'ont pas prêté le serment, tous les fonctionnaires publics ecclésiastiques, séculiers ou réguliers qui ont été remplacés à défaut de ladite prestation, seront tenus provisoirement, savoir :

« Lesdits évêques et leurs grands-vicaires de se retirer à dix lieues au moins de la circonscription de leur ancien diocèse respectif ;

« Et les ci-devant fonctionnaires publics à la même distance de dix lieues de leur ancienne paroisse, et ce, dans le délai de huitaine, à compter du jour de la publication du présent décret.

« Art. 2. Les ci-devant chanoines des cathédrales et des collégiales, les ci-devant religieux qui ont renoncé à la vie commune seront tenus, dans le même délai, de se retirer à la même distance de dix lieues des paroisses où étaient situés leurs chapitres ou du lieu de leur dernière habitation (*Murmures.*), à moins qu'ils n'aient prêté le serment prescrit par la loi, dans le même délai de huitaine, à compter du jour de la publication du présent décret.

« Art. 3. Ceux desdits religieux qui ont préféré la vie commune seront tenus, dans le même délai, de se retirer dans les maisons qui leur ont été ou qui leur seront assignées par les directoires de département.

« Art. 4. Tous les ecclésiastiques désignés aux articles précédents qui ne se conformeraient pas aux dispositions y contenues ou qui y contreviendraient par la suite pourront être mis en état d'arrestation... (*Murmures à droite.*) — *A gauche* : Oui ! oui !, et privés pour toujours de leur traitement par le seul fait de leur désobéissance à la loi.

« Art. 5. Les évêques diocésains pourvoient, dans leurs diocèses respectifs, par des desservants provisoires, au remplacement de ceux qui n'ont pas encore été remplacés ; et dans la huitaine de la signification qui leur sera faite de la nomination des desservants, lesdits fonctionnaires ecclésiastiques non assermentés, seront tenus sous les mêmes peines d'exécuter les dispositions portées aux articles précédents.

« Art. 6. Nul ecclésiastique qui ne serait pas attaché en qualité de fonctionnaire à une église paroissiale ne pourra y dire la messe, aux heures et pendant que les offices divins y seront célébrés par les fonctionnaires attachés à ladite église.

« Art. 7. Sont exceptés des dispositions du présent décret, les septuagénaires, dans le cas où il n'y aurait aucune plainte contre eux. Il pourra également être sursis à son exécution par le directoire du département, à l'égard des malades ou infirmes pendant le temps qui sera nécessaire pour leur rétablissement.

« Art. 8. Les directoires de département pourront aussi surseoir, s'ils le jugent convenable, à son exécution, relativement aux ecclésiastiques non assermentés, lorsque lesdits ecclésiastiques présenteront une délibération prise à la majorité des deux tiers des voix, au moins, du conseil général de la commune de leur domicile, portant que leur présence dans le lieu de leur domicile actuel n'y a occasionné aucun trouble, et qu'ils se sont toujours conduits en citoyens paisibles et soumis aux lois, et que l'avis du directoire de leur district sera conforme à ladite délibération.

« Art. 9. L'Assemblée nationale n'entend pas préjudicier par ce présent décret à celui qu'elle a rendu pour le département du Bas-Rhin, ainsi qu'à celui de ce jour pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais qui continueront d'être exécutés dans ces deux départements suivant leur forme et teneur.

« Art. 10. Il est enjoint à toutes les municipalités d'empêcher qu'il ne soit commis aucune insulte, aucun mauvais traitement ni violence envers les ecclésiastiques compris au décret, soit lors de sa publication, soit lors de leur retraite. Il leur est aussi enjoint, ainsi qu'aux corps administratifs et aux fonctionnaires publics, sous leur responsabilité respective, de tenir la main à l'exécution du présent décret.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély), demande l'ajournement.

M. Martineau demande la question préalable sur le projet du comité.

M. Le Chapelier. La gravité des circonstances dans divers départements, le trouble qu'y ont apporté des prêtres factieux, a nécessité un projet de loi, et certes il est nécessaire de prévoir, par des lois, les moyens de les punir ; mais ce n'est pas, à mon avis, et à celui de beaucoup d'autres, par une loi qui comprendra l'innocent avec le coupable (*Applaudissements.*), que l'on doit procéder ; ce n'est pas par une déportation générale de tous ceux qui ont porté l'habit ecclésiastique et monastique, et qui n'ont pas prêté un serment qui n'a jamais été prescrit qu'aux fonctionnaires publics et qui n'a emporté d'autre peine que de n'être pas attaché à la fonction publique déferée par la loi ; ce n'est pas par des lois pareilles que le législateur peut agir ; il doit faire des lois, mais c'est aux tribunaux de les appliquer.